

Décret n° 2017-257 du 17 juillet 2017
fixant les modalités d'utilisation de l'eau du domaine
public hydraulique à des fins énergétiques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, les modalités d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins énergétiques.

Article 2 : Est considéré comme utilisation de l'eau à des fins énergétiques, le fait de capter de l'eau du domaine public hydraulique pour la production de l'électricité.

Article 3 : Les modalités d'installation et d'exploitation d'une production hydroélectrique doivent être conformes aux dispositions de la loi portant code de l'électricité et de ses textes d'application.

CHAPITRE II : DES REGIMES APPLICABLES

Article 4 : L'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins énergétiques est assujettie au régime de la déclaration préalable ou au régime de l'autorisation préalable.

Article 5 : L'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins énergétiques est placée sous le régime de la déclaration préalable, lorsque la puissance maximale (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) est inférieure ou égale à 50 MW.

La déclaration est faite auprès de l'administration chargée de l'eau, située dans la zone d'emprise du système, qui s'assure de la régularité de celle-ci.

Article 6 : L'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins énergétiques est placée sous le régime de l'autorisation préalable, lorsque la puissance maximale installée (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 50 MW.

Dans ce cas, toute personne qui désire exploiter une installation utilisant de l'eau du domaine public hydraulique à des fins énergétiques est tenue d'obtenir une autorisation auprès du ministre chargé de l'eau.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE DECLARATION ET D'AUTORISATION

Article 7 : La procédure et les conditions de déclaration et d'autorisation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau, de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 8 : L'autorisation d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins énergétiques est délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau, de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 9 : L'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins énergétiques soumise au régime de l'autorisation est assujettie au paiement d'une redevance déterminée par la loi de finances et versée au trésor public.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE CONTROLE

Article 10 : Tout système d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins énergétiques est doté d'un dispositif de contrôle.

Ce dispositif doit permettre de mesurer la quantité d'énergie électrique brute produite, le rendement glo-

bal de l'installation, incluant turbines et alternateurs et la hauteur de la chute d'eau.

Article 11 : Les personnes propriétaires des systèmes de production d'énergie hydroélectrique sont tenues d'informer immédiatement les administrations chargées de l'eau et de l'électricité de tout problème majeur qui surviendrait au cours de l'exploitation de la ressource en eau.

Article 12 : La surveillance et le contrôle des systèmes de production d'énergie hydroélectrique sont effectués par l'administration chargée de l'eau.

Les propriétaires des systèmes de production d'énergie hydroélectrique sont tenus de faciliter l'accès en tout temps aux agents habilités ou assermentés et de leur communiquer toute information utile au contrôle.

Article 13 : Le ministre chargé de l'eau peut mettre en demeure l'exploitant ou le responsable du système de production d'énergie hydroélectrique en cause de se conformer, dans un délai de trois mois, aux conditions fixées dans l'arrêté d'autorisation et aux normes des dispositifs de contrôle.

Article 14 : Toute infraction constatée lors du contrôle fait l'objet d'un procès-verbal transmis à l'administration chargée de l'eau, pour décision à prendre.

La décision est notifiée au contrevenant ; elle est susceptible de contestation devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 : Les propriétaires des ouvrages de production hydroélectrique existant antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, doivent s'y conformer dans un délai de trois mois, à compter de la date de sa publication.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Par le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO